

**CONCOURS
CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL
SPECIALITE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE**

Filière médico-sociale
Catégorie A

(Mise à jour : Novembre 2025)

 CdG 21 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CÔTE-D'OR	Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte d'Or 16 Rue Nodot CS 70566 21005 DIJON Cedex Tél : 03 80 76 99 76 Courriel : concours@cdg21.fr
---	--

**CONCOURS ORGANISE POUR
L'INTER-REGION EST**

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique
- Vu le code de la santé publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadres supérieur de santé

SOMMAIRE

LA DEFINITION DE L'EMPLOI

LA REMUNERATION

LES CONDITIONS D'ACCES

- Les conditions particulières d'accès au concours sur titres
- L'équivalence de diplômes
- Diplôme étranger
- Les candidats en situation de handicap

L'EPREUVE

- L'épreuve du concours sur titres
- La préparation au concours

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

LE RECRUTEMENT

- Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
- La nomination
- La titularisation

LA DEFINITION DE L'EMPLOI

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés au code général de la fonction publique. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

LA REMUNERATION

Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de cadre de santé paramédical est affecté d'une grille indiciaire s'échelonnant de 465 à 769 (indices majorés). Elle comporte 11 échelons, soit :

- salaire brut mensuel de l'échelon 1^{er} : 2 289,09 €
- salaire brut mensuel de l'échelon 11 : 3 785,62 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- l'indemnité de résidence (selon les zones)
- le supplément familial de traitement
- les primes et indemnités
- la nouvelle bonification indiciaire

La grille indiciaire des cadres territoriaux de santé paramédicaux s'établit comme suit :

Echelons	1° ECH	2° ECH	3° ECH	4° ECH	5° ECH	6° ECH	7° ECH	8° ECH	9° ECH	10° ECH	11° ECH
IB	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940
IM	465	492	520	558	582	615	648	681	714	743	769

Durée : 1a6m 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 3a 3a 4a 4a = 26 ans

LES CONDITIONS D'ACCES

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis :

- à un **concours interne sur titres** ouvert, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, **d'une part**, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, **d'autre part**, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice.

- à un **concours sur titres avec expérience professionnelle** ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires, **d'une part**, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, **d'autre part**, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Précision : lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES

Pour s'inscrire au concours de cadre de santé paramédical, les candidats doivent posséder le diplôme réglementairement requis dans la spécialité choisie, mais également le diplôme de cadre de santé.

Ainsi, les candidats ne remplissant pas cette dernière condition de diplôme, peuvent procéder à une demande d'équivalence de diplôme auprès de la **Commission d'Equivalence de Diplômes**, placée auprès du **CNFPT**.

Qu'est-ce que la Commission d'Equivalence de Diplômes ?

« La commission d'équivalence de diplômes délivre des équivalences de diplômes uniquement dans le but de pouvoir présenter les épreuves d'un concours de la fonction publique territoriale, sans détenir le diplôme réglementairement requis.

La commission d'équivalence de diplômes se base sur les diplômes et l'expérience professionnelle pour délivrer cette autorisation à concourir.

La commission s'appuie sur les référentiels des diplômes requis pour accéder au concours pour prendre sa décision. Elle compare notamment le programme de ces derniers avec celui des diplômes présentés par le candidat. S'il existe des écarts, elle prend en compte l'expérience professionnelle mais toujours en y recherchant ce qui manque dans le diplôme fourni.

Vous pouvez consulter le site de la commission d'équivalence de diplôme pour y retrouver un maximum de conseils et d'informations : <https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/presentation-commission/national>

Saisir la Commission d'Equivalence de Diplômes

Pour saisir la commission d'équivalence de diplômes, il existe deux modalités au choix :

- Soit via « <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-des-diplomes> ».

Si vous optez pour cette modalité, le téléchargement du dossier sera proposé par cette application en ligne qui permet au secrétariat de télécharger les dossiers dûment remplis.

La durée moyenne de traitement d'un dossier est d'environ 3 mois, à partir du moment où il est complet (jusqu'à 5 mois pour les diplômes obtenus hors de France).

- Soit via courrier postal.

Dans cette hypothèse, il convient de télécharger le dossier qui vous intéresse https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#MODE_TRANSMISSION_DOSSIERS et de l'envoyer dûment rempli par courrier postal.

Il sera traité dans un délai plus long.

L'adresse postale du secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est : 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12.

La commission est déconnectée des dates d'organisation des concours, pour cette raison vous pouvez saisir la commission d'équivalence à tout moment.

La commission communique directement au candidat la décision le concernant.

Le candidat devra transmettre la copie de la décision au Centre de Gestion de la Côte d'Or.

ATTENTION : une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours

DIPLOME ETRANGER

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du (CIEP).

Pour les contacter : Centre ENIC-NARIC France - Département reconnaissance des diplômes
Standard téléphonique : 01 70 19 30 31 du lundi au mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Nous vous invitons à bien prendre en compte le délai de traitement de votre dossier.
Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens, transmettent au centre de gestion, un certificat médical dans les conditions prévues par les articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements

nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit parvenir au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or **au plus tard 3 semaines** avant le déroulement de la première épreuve.

LES EPREUVES

LES EPREUVES DU CONCOURS DE CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL, SPECIALITE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadres supérieur de santé

- **Le concours interne sur titres** consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le dossier à fournir par le candidat au concours interne devra comporter :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- **Le concours sur titres avec expérience professionnelle** consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le dossier à fournir par le candidat au concours sur titres avec expérience professionnelle devra comporter :

1. Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
2. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
3. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Au vu de la liste d'admission, la Présidente du centre de gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ; il appartient aux lauréats de se rapprocher directement des collectivités, seules investies du pouvoir de nomination.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

L'inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^e concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Le succès au concours est valable pendant **quatre ans**, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude au plus tard un mois avant le terme de la 2^e année, puis au plus tard un mois avant le terme de la 3^e année.

Ces renouvellements doivent s'effectuer par écrit (courrier ou courriel) au service « concours » du centre de gestion de la Côte d'Or dans les délais indiqués ci-dessus.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou depuis le dernier concours si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- 1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2° Congé de longue durée ;
- 3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4° Accomplissement des obligations du service national ;
- 5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au centre de gestion organisateur, le candidat est radié de la liste d'aptitude. Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci, dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de 4 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours

n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

LE RECRUTEMENT

LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tout candidat à un emploi de la fonction publique territoriale doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé
- être en position régulière au regard des lois sur le service national

LA NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction. Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une période maximale d'un an.